

Conseil des gouverneurs

GOV/2013/27
23 mai 2013

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2013/21)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; GOV/2009/82 (27 novembre 2009) ; GOV/2011/69 (18 novembre 2011) ; et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a notamment affirmé que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirmé que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décidé que l'Iran doit sans tarder s'acquiescer pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord ; et demandé à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

Conseil de sécurité susmentionnées⁴ ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁵.

3. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2013/6, 21 février 2013) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, car le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Clarification des questions non résolues

4. En novembre 2011, le Conseil a adopté la résolution GOV/2011/69 dans laquelle il a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières et personnels pertinents en Iran. Dans cette résolution, il a en outre appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Compte tenu de ce qui précède, entre janvier et début septembre 2012, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu six séries de pourparlers à Vienne et à Téhéran, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret⁶.

5. Le 13 septembre 2012, le Conseil a adopté la résolution GOV/2012/50, dans laquelle il a notamment décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il a en outre souligné dans cette résolution qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, notamment en donnant, dans un premier temps, l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé. Compte tenu de ce qui précède, entre mi-décembre 2012 et mi-février 2013, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu trois séries de pourparlers supplémentaires à Téhéran pour finaliser le document sur l'approche structurée.

6. Depuis le rapport précédent du Directeur général, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu une nouvelle série de pourparlers, le 15 mai 2013 à Vienne, afin de conclure le document sur l'approche structurée⁷. Aucun accord n'a été trouvé et l'Agence n'a pas été en mesure d'entamer avec

⁴ Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

⁵ En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

⁶ GOV/2012/37, par. 8.

⁷ Le document est actuellement axé sur les questions exposées dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65). Les autres questions en suspens devront être traitées séparément.

l'Iran des travaux de fond pour résoudre les questions en suspens, notamment celles ayant trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées⁸. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁹.

9. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U était la production de combustible pour ses installations nucléaires¹⁰ et que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 20 % en ²³⁵U était la fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche¹¹.

10. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 8 960 kg (+ 689 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, dont 6 357 kg (+ 383 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) restent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U¹², le reste ayant été traité plus avant (comme indiqué en détail aux paragraphes 18, 24, 25 et 39 ci-après)¹³ ; ainsi que

⁸ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

⁹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹⁰ Comme déclaré par l'Iran dans ses questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.

¹¹ GOV/2010/10, par. 8 ; comme déclaré par l'Iran dans son QRD pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC).

¹² Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement.

¹³ Le 6 mars 2013, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait auparavant surévalué de 186 kg la quantité d'UF₆ naturel introduite dans l'IEC et sous-évalué de 2 kg la quantité d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U produite à l'IEC pendant la période comprise entre le 22 octobre 2012 et le 3 février 2013. Ces estimations révisées font partie des chiffres communiqués dans les paragraphes 10 et 14 du présent rapport. L'Agence vérifiera les quantités de matières nucléaires lors de la prochaine vérification du stock physique (VSP), qui aura lieu pendant l'automne 2013.

- 324 kg (+ 44 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, dont 182 kg (+ 15 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) restent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U¹⁴, le reste ayant été traité plus avant (comme indiqué en détail au paragraphe 48 ci-après).

D.1. Natanz

11. **Installation d'enrichissement de combustible** : l'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec 18 cascades dans chaque unité et environ 25 000 centrifugeuses au total dans 144 cascades. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

12. Au 15 mai 2013, l'Iran avait installé complètement 79 cascades IR-1 dans la salle de production A, installé partiellement une autre cascade IR-1 et achevé les travaux préparatoires à l'installation de 46 cascades IR-1 supplémentaires¹⁵. À cette date, l'Iran a déclaré qu'il alimentait 53 des cascades IR-1 pleinement installées avec de l'UF₆ naturel.

13. L'Iran a continué à installer des centrifugeuses IR-2m et des enveloppes vides de centrifugeuses dans une des unités de la salle de production A¹⁶. Au 15 mai 2013, quatre cascades avaient été pleinement installées et une cascade l'avait été partiellement avec des centrifugeuses IR-2m et des enveloppes vides de centrifugeuses, et les travaux préparatoires avaient été achevés pour 13 autres cascades IR-2m¹⁷ ; aucune des centrifugeuses IR-2m de l'IEC n'avait été alimentée avec de l'UF₆ naturel.

14. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Agence a confirmé que, au 21 octobre 2012, 85 644 kg d'UF₆ naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le démarrage de la production en février 2007, et qu'au total 7 451 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 22 octobre 2012 et le 4 mai 2013, 16 594 kg d'UF₆ naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 1 509 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, 8 960 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le démarrage de la production.

15. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹⁸, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

¹⁴ Y compris les matières nucléaires entreposées, celles retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement, ainsi que les matières contenues dans les cylindres raccordés au processus de conversion.

¹⁵ Au 15 mai 2013, 13 555 centrifugeuses IR-1 (+ 886 depuis le rapport précédent du Directeur général) étaient installées à l'IEC.

¹⁶ GOV/2013/6, par. 13.

¹⁷ Au 15 mai 2013, 689 centrifugeuses IR-2m et enveloppes vides de centrifugeuses au total (+ 509 depuis le rapport précédent du Directeur général) étaient installées à l'IEC.

¹⁸ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 20 octobre 2012.

16. **Installation pilote d'enrichissement de combustible** : l'IPEC est une installation pilote de production d'UF₆ et une installation de recherche-développement (R-D) qui a été mise en service en octobre 2003. Elle possède une salle de cascades qui peut accueillir six cascades et comprend une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par lui pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

17. **Zone de production** : au 14 mai 2013, l'Iran continuait à alimenter en UF₆ faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

18. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment¹⁹, l'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U qui avaient été produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre 2012 et le 10 mai 2013, 234,1 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U produits à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 33,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, 162,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production, dont 150,0 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

19. **Zone de R-D** : depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé un nouveau type de centrifugeuse (IR-5) pour la première fois. En outre, l'Iran a introduit par intermittence de l'UF₆ naturel dans des centrifugeuses IR-6s isolées et dans des centrifugeuses IR-1, IR-2m, IR-4 et IR-6, tantôt isolées, tantôt en cascades de différentes tailles²⁰.

20. Entre le 13 février 2013 et le 10 mai 2013, quelque 556,7 kg d'UF₆ naturel ont été introduits au total dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UF₆ récupéré car le produit et les résidus étaient recombinaés en fin de processus.

21. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²¹, l'Iran a informé l'Agence en février 2013 qu'il prévoyait de commencer à retirer des cascades 4 et 5 le produit et les résidus séparément, au lieu de les recombinaer en fin de processus comme il l'avait fait précédemment. Dans une lettre datée du 24 avril 2013, l'Iran a informé l'Agence que les « activités expérimentales dans les cascades 4 et 5 ont été reportées ».

22. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC²² et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

D.2. Fordou

23. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : l'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U. Des informations supplémentaires s'avèrent encore nécessaires de la part de l'Iran en ce qui concerne cette installation, compte tenu notamment de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est

¹⁹ GOV/2012/55, par. 18.

²⁰ Le 14 mai 2013, 19 centrifugeuses IR-4, 14 centrifugeuses IR-6, trois centrifugeuses IR-6s et une centrifugeuse IR-5 étaient installées dans la cascade 2, 19 centrifugeuses IR-1 et trois centrifugeuses IR-2m dans la cascade 3, 164 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

²¹ GOV/2013/6, par. 22.

²² L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 3 février 2013.

actuellement utilisée²³. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour accueillir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre l'unité 1 et l'unité 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1²⁴. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence quelles sont les cascades qui seront utilisées pour l'enrichissement de l'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U et/ou pour son enrichissement jusqu'à 20 % en ²³⁵U²⁵.

24. Au 15 mai 2013, l'Iran continuait d'alimenter quatre cascades (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) de l'unité 2 en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U²⁶ ; aucune des 12 autres cascades de l'IECF n'avait été alimentée en UF₆.

25. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²⁷, l'Agence a vérifié que, au 17 novembre 2012, 769 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U qui avaient été produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades à l'IECF depuis le démarrage de la production en décembre 2011, et qu'au total 101,2 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 18 novembre 2012 et le 10 mai 2013, 427,3 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U ont été introduits dans des cascades à l'IECF et environ 60,4 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, 161,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le démarrage de la production, dont 151,7 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

26. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF²⁸ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le dernier QRD pertinent pour l'IECF.

D.3. Autres activités liées à l'enrichissement

27. L'Iran n'a pas fourni de réponse concrète aux demandes de renseignements descriptifs de l'Agence sur les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés²⁹. Il n'a pas non plus fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser³⁰. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet.

²³ GOV/2009/74, par. 7 et 14 ; GOV/2012/9, par. 24. À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés. Chacun des QRD a indiqué une finalité différente pour l'installation.

²⁴ Au 15 mai 2013, 2 710 centrifugeuses étaient installées à l'IECF (pas de changement depuis le rapport précédent du Directeur général).

²⁵ Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré qu'elle serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

²⁶ Le nombre de centrifugeuses alimentées (696) n'a pas changé par rapport à celui indiqué dans le rapport précédent du Directeur général.

²⁷ GOV/2013/6, par. 26.

²⁸ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 2 février 2013.

²⁹ "Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites", Fars News Agency, 16 août 2010.

³⁰ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

E. Activités de retraitement

28. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³¹. L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement³².

29. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)³³ et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)³⁴. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 7 mai 2013 et une VRD à l'installation MIX le 8 mai 2013. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

30. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris à Arak, la construction en cours du réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence, et la production d'eau lourde à l'usine de production d'eau lourde (UPEL), qui n'est pas soumise aux garanties de l'Agence³⁵.

31. **Réacteur IR-40** : le réacteur IR-40 est un réacteur modéré à l'eau lourde de 40 MW conçu pour contenir 150 assemblages combustibles d'uranium naturel.

32. Comme cela a été signalé précédemment³⁶, les équipements importants suivants ont été installés au réacteur IR-40 : la grue de levage du conteneur ; les échangeurs de chaleur du modérateur et du fluide de refroidissement primaire, les systèmes de tuyauteries et de purification du circuit ; les cuves d'entreposage du modérateur et le pressuriseur du système de refroidissement. Le 6 mai 2013, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40 et observé que la cuve du réacteur avait été reçue sur le site mais n'avait pas encore été installée. Le même jour, elle a aussi observé qu'un certain nombre d'équipements importants n'avaient pas encore été installés, y compris le matériel de la salle de commande, le dispositif de rechargement et les pompes de refroidissement du réacteur. Au cours de la VRD, l'Iran a confirmé le programme de mise en service suivant pour le réacteur IR-40 : phase 1 – préparation de la mise en service (avec de faux assemblages combustibles et de l'eau ordinaire) au quatrième trimestre de 2013 ; phase 2 – mise en service (avec de vrais assemblages combustibles et de

³¹ S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; et S/RES/1929 (2010), par. 2.

³² Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

³³ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

³⁴ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

³⁵ S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; et S/RES/1929 (2010), par. 2.

³⁶ Les rapports trimestriels du Directeur général fournissent des informations actualisées sur l'installation d'équipements importants au réacteur IR-40, depuis le rapport de septembre 2010 (GOV/2010/46, par. 21).

l'eau lourde) au premier trimestre de 2014 ; le réacteur devrait être pleinement opérationnel au cours du troisième trimestre de 2014.

33. L'Iran a poursuivi ses activités liées à l'essai du prototype de barres de combustible à l'uranium naturel et d'assemblages combustibles ainsi que la production de pastilles pour le réacteur IR-40 (voir les paragraphes 45 et 46 ci-dessous). Dans une lettre datée du 10 mars 2013, l'Iran a informé l'Agence qu'il prévoyait de produire 55 assemblages combustibles pour ce réacteur avant le 9 août 2013.

34. Le 1^{er} mai 2013, l'Iran a fourni certaines informations sur la cuve du réacteur reçue peu auparavant au site du réacteur IR-40. N'empêche que, comme l'a réitéré l'Agence dans une lettre à l'Iran datée du 8 mai 2013, un QRD actualisé pour ce réacteur est requis d'urgence.

35. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties, l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour ce réacteur depuis 2006. Étant donné que la date de lancement de l'exploitation du réacteur approche, l'absence de renseignements descriptifs à jour sur ce réacteur a un impact de plus en plus négatif sur la capacité de l'Agence à vérifier la conception de l'installation et à appliquer une méthode de contrôle efficace³⁷.

36. **Usine de production d'eau lourde :** l'UPEL est une installation de production d'eau lourde d'une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire par an.

37. En dépit des demandes de l'Agence, l'Iran ne lui a pas accordé l'accès à l'UPEL depuis la visite qu'elle a effectuée sur le site le 17 août 2011. En conséquence, l'Agence n'utilise que des images satellitaires pour surveiller l'état de cette installation. D'après des images récentes dont dispose l'Agence, celle-ci semble toujours en service. À ce jour et en dépit des demandes répétées de l'Agence, l'Iran ne lui a pas permis de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU)³⁸.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

38. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan, comme indiqué ci-dessous, un certain nombre d'activités qui contreviennent à ces obligations, en dépit du fait que ces installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

39. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- produit à l'ICU 550 tonnes d'UF₆ naturel³⁹, dont 122 tonnes ont été transférées à l'IEC ;
- introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,34 % en ²³⁵U et produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO₂⁴⁰ ;

³⁷ GOV/2012/37, par. 46.

³⁸ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

³⁹ GOV/2012/37, par. 33.

⁴⁰ GOV/2012/55, par. 35.

- introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 140,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (+ 29,8 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 63,1 kg d'uranium sous forme d'U₃O₈ ; et
- transféré au RRT six assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et deux assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi à 3,34 % en ²³⁵U.

40. **Installation de conversion d'uranium** : l'ICU est une installation de conversion destinée à la production d'UF₆ naturel et d'UO₂ naturel, tous deux à partir de concentré d'uranium. Il est prévu qu'elle produise également de la poudre d'UO₂ à partir d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, des lingots d'uranium métal à partir d'UF₄ naturel et appauvri, et de l'UF₄ à partir d'UF₆ appauvri.

41. Entre le 21 et le 23 avril 2013, l'Agence a effectué à l'ICU une vérification du stock physique (VSP) dont elle est en train d'évaluer les résultats.

42. Depuis le rapport précédent, l'Iran a commencé des activités R-D de conversion mettant en jeu l'utilisation d'UF₆ naturel pour la production d'UO₂⁴¹. L'Agence a vérifié que, au 23 avril 2013, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 12,02 tonnes d'uranium naturel sous forme d'UO₂. Au 8 mai 2013, l'Agence avait vérifié que l'Iran avait transféré 6,73 tonnes d'uranium naturel sous forme d'UO₂ à l'UFC.

43. L'Agence est encore en train d'évaluer la déclaration de l'Iran indiquant qu'il avait récupéré les matières nucléaires qui s'étaient déversées sur le sol de l'installation lors de la rupture d'une cuve d'entreposage l'an dernier⁴².

44. **Usine de fabrication de combustible** : l'UFC est une installation de fabrication d'assemblages combustibles pour des réacteurs de puissance et de recherche.

45. Comme cela a été signalé précédemment⁴³, en novembre 2012, l'Agence a vérifié un prototype d'assemblage de combustible d'uranium naturel de l'IR-40 avant son transfert au RRT pour des essais d'irradiation. Le 20 avril 2013, elle a vérifié 36 protocoles supplémentaires d'assemblages combustibles d'uranium naturel avant leur transfert au réacteur à eau lourde de puissance nulle (près d'Ispahan) pour essai.

46. Les 5 et 6 mai 2013, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l'UO₂ naturel se poursuivait. L'Iran a produit précédemment de faux assemblages combustibles pour le réacteur IR-40, mais, au 6 mai 2013, il n'avait pas encore commencé à fabriquer des assemblages combustibles contenant des matières nucléaires pour ce réacteur.

47. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : l'UFPC est une installation de conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de fabrication d'assemblages combustibles faits de plaques de combustible contenant de l'U₃O₈.

48. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁴⁴, l'Agence a vérifié que, au 26 septembre 2012, en tout 82,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été introduits dans le processus de conversion et que 38,0 kg d'uranium sous forme d'U₃O₈ avaient été produits. Selon les estimations de l'Iran, entre le

⁴¹ GOV/2013/6, par. 38 ; l'Iran avait précédemment mené des activités de R-D similaires mettant en jeu la conversion d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,34 % en ²³⁵U (GOV/2012/55, par. 35).

⁴² GOV/2012/55, par. 36.

⁴³ GOV/2013/6, par. 42.

⁴⁴ GOV/2012/55, par. 38.

27 septembre 2012 et le 6 mai 2013, 58,1 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été introduits dans le processus de conversion à l'UFPC et 25,1 kg d'uranium ont été produits sous forme d'U₃O₈. Cela porterait à 140,8 kg la quantité totale d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U qui a été introduite dans le processus de conversion, et à 63,1 kg la quantité totale d'uranium sous forme d'U₃O₈ qui a été produite⁴⁵.

49. L'Agence a vérifié que, au 7 mai 2013, l'Iran avait produit à l'UFPC un assemblage combustible expérimental et 16 assemblages combustibles de type RRT, dont six avaient été transférés à ce réacteur.

H. Dimensions militaires possibles

50. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général⁴⁶. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considère qu'elles s'appuient sur des allégations non fondées⁴⁷.

51. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence juge que, dans l'ensemble, ces informations sont crédibles⁴⁸. Depuis novembre 2011, elle a obtenu plus d'informations qui confirment à nouveau l'analyse figurant à l'annexe susmentionnée.

52. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence⁴⁹. Comme il est indiqué dans la section B ci-dessus, depuis la publication du rapport du Directeur général de novembre 2011, bien que le Conseil ait adopté deux résolutions sur la nécessité urgente de résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien, dont celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires éventuelles, il n'a pas été possible de conclure le document sur l'approche structurée ni d'entreprendre avec l'Iran des travaux de fond à cet égard.

⁴⁵ GOV/2012/55, par. 38. En outre, 1,6 kg environ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U a été mélangé à de l'UF₆ naturel à l'IPEC (GOV/2012/23, par. 19).

⁴⁶ Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe ; GOV/2011/29, par. 35 ; GOV/2011/7, pièce jointe ; GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

⁴⁷ GOV/2012/9, par. 8.

⁴⁸ GOV/2011/65, annexe, section B.

⁴⁹ S/RES/1929, par. 2 et 3.

53. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011⁵⁰, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs pour y mener des expériences hydrodynamiques⁵¹ ; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. L'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012.

54. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁵², les images satellitaires dont dispose l'Agence pour la période allant de février 2005 à janvier 2012 ne révèlent quasiment aucune activité dans le bâtiment abritant la cuve de confinement (bâtiment dans lequel se trouve la chambre) ou à proximité. Depuis la première demande d'accès à cet emplacement formulée par l'Agence, elles montrent en revanche que de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées⁵³. Pendant chaque série de pourparlers avec l'Iran, l'Agence a réitéré sa demande d'accès à l'emplacement sur le site de Parchin, mais l'Iran n'y a pas consenti.

55. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a procédé à d'autres travaux d'épandage, de nivelage et de compactage de matériaux sur la plus grande partie du site, dont une proportion importante a également été asphaltée. Il y a eu aussi des indices d'activité à l'intérieur du bâtiment abritant la cuve.

56. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁵⁴, l'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin est « sans fondement » et que « les récentes activités qui sont prétendument exécutées aux alentours de l'emplacement auquel s'intéresse l'Agence n'ont rien à voir avec l'emplacement spécifié par l'Agence ». L'explication fournie par l'Iran est que le déplacement de terre par des camions est « dû à la construction de la nouvelle route de Parchin »⁵⁵.

57. Comme l'Agence l'a clairement répété à l'Iran, les nombreuses activités qu'il a menées à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin ont sérieusement compromis la capacité de l'Agence d'effectuer une vérification efficace. Il est essentiel que, sans plus attendre, l'Iran réponde sur le fond aux questions précises que l'Agence lui a posées au sujet du site de Parchin et de l'expert étranger⁵⁶, comme elle le demande depuis février 2012⁵⁷, et qu'il lui donne accès à cet emplacement.

⁵⁰ GOV/2011/65, annexe, par. 49.

⁵¹ GOV/2011/65, annexe, par. 47.

⁵² GOV/2012/37, par. 42.

⁵³ Pour avoir une liste des développements les plus importants observés par l'Agence sur cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de février 2013, voir le paragraphe 44 du document GOV/2012/55 et le paragraphe 52 du document GOV/2013/6.

⁵⁴ GOV/2012/37, par. 43.

⁵⁵ INFCIRC/847, janvier 2012, par. 58.

⁵⁶ GOV/2011/65, annexe, par. 44.

⁵⁷ GOV/2012/9, par. 8.

I. Renseignements descriptifs

58. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties concernant la communication rapide de renseignements descriptifs⁵⁸. Ceci réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires. Le fait que des renseignements descriptifs ne soient pas communiqués rapidement nuit en outre à la capacité de l'Agence de vérifier la conception d'une installation et ne lui permet pas d'appliquer une méthode de contrôle efficace. Ceci est particulièrement pertinent pour les installations mentionnées ci-dessous.

59. **Réacteurs de recherche** : comme indiqué plus haut (paragraphe 35), des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40 sont requis d'urgence.

60. Le 25 avril 2013, M. Ali Bagheri, Secrétaire adjoint du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran a indiqué que son pays produisait de « l'uranium à 20% » pour fournir du combustible au RRT et à « quatre autres réacteurs en construction dans quatre régions différentes d'Iran »⁵⁹. En réponse à une demande de l'Agence visant à lui communiquer des renseignements descriptifs pertinents et le calendrier de la construction de ces quatre réacteurs, l'Iran l'a informée, dans une lettre datée du 1^{er} mai 2013, que les nouveaux réacteurs de recherche en étaient « au stade préliminaire de la sélection du site », que certains emplacements possibles étaient « en cours d'évaluation » et que « de plus amples informations seraient fournies après l'approbation du site du réacteur, conformément à la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires de l'Iran à son accord de garanties en vigueur ».

61. **Installations d'enrichissement** : comme indiqué plus haut (paragraphe 27), l'Iran n'a pas communiqué de renseignements descriptifs concernant la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, y compris les cinq installations pour lesquelles les sites ont été choisis.

62. **Centrales nucléaires** : le 23 février 2013, S.E. M. Fereydoun Abbasi, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), aurait déclaré que l'Iran avait retenu 16 sites désignés pour la construction de centrales nucléaires⁶⁰. Dans une lettre en date du 6 mars 2013, l'Agence a demandé à l'Iran, au cas où il aurait décidé de construire ou d'autoriser la construction de nouveaux réacteurs de puissance, de lui fournir les renseignements descriptifs pertinents et le calendrier de leur construction. Dans sa réponse datée du 11 mars 2013, l'Iran a répété qu'il avait suspendu l'application de la rubrique 3.1 modifiée et qu'en conséquence l'Agence recevrait les informations demandées « en temps voulu, conformément à la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires de l'Iran à son accord de garanties en vigueur ».

⁵⁸ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires adoptés ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

⁵⁹ « Iran says it's ready to resume talks with world powers », Reuters, 25 avril 2013.

⁶⁰ « Iran to be “advanced in industry, science” in dialogue with others – official », Agence de presse de la République islamique [traduction du farsi de l'entrevue avec M. Abbasi], 23 février 2013, via BBC Monitoring ; « Sixteen site-locations for the country's new nuclear power plants were identified », site internet du département Relations publiques et informations de l'OIEA [traduction du Farsi], 23 février 2013.

J. Protocole additionnel

63. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁶¹.

K. Autres questions

64. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁶², l'Agence a été en mesure de réduire son estimation initiale de l'écart constaté entre la quantité de matières nucléaires déclarée par l'exploitant et celle mesurée par l'Agence en rapport avec des expériences de conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (JHL) entre 1995 et 2002⁶³. Cette question sera abordée dans le cadre de la vérification générale par l'Agence de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran en vertu de son accord de garanties.

65. Au cours d'une inspection effectuée le 7 mai 2013, l'Agence a confirmé, conformément à des rapports précédents⁶⁴, que trois assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent de l'uranium ayant été enrichi en Iran jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en ²³⁵U se trouvaient encore dans le cœur du RRT⁶⁵. Lors de cette inspection, l'Iran a déclaré que cinq assemblages combustibles standard contenant de l'uranium hautement enrichi avaient été chargés dans le cœur du RRT et irradiés pendant une courte période⁶⁶.

66. Au cours d'une inspection menée par l'Agence à la centrale nucléaire de Bushehr les 11 et 12 mai 2013, l'Iran l'a informée que le réacteur était à l'arrêt.

L. Résumé

67. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire, notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de

⁶¹ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, mais il n'a pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁶² GOV/2012/37, par. 49.

⁶³ Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003 ; GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1 ; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12 ; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par.1 à 7 ; GOV/2011/65, par. 49.

⁶⁴ GOV/2013/6, par. 60.

⁶⁵ Le 7 mai 2013, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

⁶⁶ Dans une lettre datée du 10 mars 2013, l'Iran a informé l'Agence que ces activités faisaient partie d'un projet de recherche intitulé « Analyse numérique et expérimentale du comportement des transitoires mixtes du cœur du RRT à la suite d'une insertion de réactivité ».

matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁶⁷.

68. L'Iran continue de ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, malgré les déclarations qu'il a faites concernant la construction de nouveaux réacteurs de recherche, de nouvelles installations d'enrichissement d'uranium et de nouveaux réacteurs de puissance. En outre, l'absence de renseignements descriptifs à jour sur le réacteur IR-40 nuit de plus en plus à la capacité de l'Agence de vérifier efficacement la conception de l'installation et d'appliquer une méthode de contrôle efficace.

69. En contradiction avec les résolutions du Conseil de novembre 2011 et septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012 au cours de dix séries de pourparlers, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le document relatif à l'approche structurée. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à la disposition de l'Agence au sujet des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, celle-ci considère qu'il est essentiel et urgent que l'Iran s'emploie à résoudre avec elle sur le fond les questions qui la préoccupent. Si l'Iran ne fait pas le nécessaire pour lui permettre de procéder à une vérification efficace, l'Agence ne pourra pas résoudre les questions en suspens, notamment celles qui ont trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

70. Les activités de grande ampleur et importantes qui sont menées depuis février 2012 sur l'emplacement situé à l'intérieur du site de Parchin auquel l'Agence a demandé de manière répétée à avoir accès ont sérieusement compromis la capacité de celle-ci de procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran réponde sans plus tarder sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger et donne accès à l'emplacement susmentionné.

71. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de mettre en œuvre pleinement son accord de garanties et ses autres obligations, et de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions de fond en suspens, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité.

72. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁶⁷ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54).